

bien entendu qu'on ne se repose pas entièrement sur cette personne, et que l'on voie de temps en temps si elle s'acquitte comme il faut d'un emploi si important.

Un père peut aussi donner son enfant à un honnête homme, qui souhaite de l'adopter, si c'est pour l'avantage de l'enfant même.

Bien plus, il est permis à un père, lorsqu'il ne sait comment pourvoir d'une autre manière à la subsistance de ses enfans, de les mettre, pour ainsi dire, en gage, ou de les vendre même, pour être réduits à un esclavage supportable, du moins à condition que celui qui les achète sera tenu de les rendre, lorsque le père aura le moyen de payer, ou que quelqu'un de leurs parens voudra bien les racheter.

§ XI. Pour rassembler maintenant les *devoirs mutuels des pères et mères et de leurs enfans*, voici en quoi ils consistent principalement.

Un père et une mère doivent nourrir et entretenir leurs enfans aussi commodément qu'il leur est possible. Ils doivent former le corps et l'esprit de ces jeunes créatures par une bonne éducation, qui les mette en état d'être utiles à la société humaine en général et à l'État en particulier, qui les rende sages et prudens, gens de bien et de bonnes mœurs. Ils doivent leur faire embrasser de bonne heure une profession honnête et convenable; établir et pousser leur fortune autant qu'ils en ont le moyen, et qu'ils le peuvent raisonnablement.

§ XII. Les *enfans*, de leur côté, sont tenus d'honorer leur père et leur mère, non-seulement par des démonstrations extérieures de respect, mais beaucoup plus encore par des sentimens intérieurs de vénération, comme ceux de qui ils tiennent le jour, et à qui ils ont d'ailleurs

de si grandes obligations. Ils doivent leur obéir; leur rendre tous les services dont ils sont capables, surtout lorsqu'ils se trouvent dans la disette, ou avancés en âge; n'entreprendre rien de considérable sans les avoir consultés; enfin supporter patiemment leur mauvaise humeur et les défauts auxquels ils peuvent être sujets.

CHAPITRE IV.

Des devoirs réciproques d'un maître, et de ses serviteurs ou de ses esclaves.

§ I. LORSQUE le genre humain eut commencé à se multiplier, et qu'on eut reconnu la commodité qu'il y avoit à se décharger sur autrui de la peine et des soins que demandent la plupart des affaires domestiques (1), l'usage d'avoir des serviteurs, qui devinssent membres de la famille, s'introduisit de bonne heure.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut d'abord la pauvreté, ou un sentiment de foiblesse et d'incapacité naturelle, qui obligea ceux qui ne se sentoient pas en état de subsister par eux-mêmes, à se mettre volontairement au service d'autrui pour le reste de leurs jours, à condition que le maître, chez qui ils entroient, leur feroit la nourriture et les autres choses nécessaires à la vie. Mais, dans la suite, les guerres s'étant multipliées de tous côtés, on établit, parmi la plupart des peuples, que les prisonniers de guerre, à qui l'on voudroit donner la vie, seroient esclaves à perpétuité, avec tous les enfans qui naistroient d'eux désormais. Cet esclavage est

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. VI, chap. III.

aujourd'hui aboli parmi plusieurs nations, où l'on ne se sert que de mercenaires à temps pour toutes les affaires domestiques.

§ II. Le pouvoir des maîtres et les devoirs réciproques de ceux qui servent et de ceux qui se font servir, sont différens selon *les divers degrés de servitude*.

Un *mercenaire à temps*, que nous appelons aujourd'hui *valet* ou *domestique*, doit s'acquitter fidèlement du travail et du service auquel il s'est engagé en se louant à son maître; et celui-ci, d'autre part, est tenu de payer exactement le salaire qu'il a promis au valet. De plus, comme dans un tel contrat, la condition du maître est plus avantageuse que celle du domestique, le domestique doit avoir du respect pour son maître, selon le rang que celui-ci tient dans le monde; et lorsque par malice, ou par pure négligence, il s'acquitte mal de sa tâche, le maître peut le châtier avec modération, mais non pas lui infliger une punition corporelle un peu considérable, moins encore le faire mourir de sa pure autorité.

§ III. Pour ce qui est des *serviteurs perpétuels qui se sont engagés de leur pur mouvement*, le maître doit les nourrir et leur fournir toutes les autres choses nécessaires à la vie. Eux, de leur côté, doivent le servir tout le reste de leurs jours, faire tout (1) ce qu'il leur commande, et lui rendre un compte fidèle de tout ce qui provient de leur travail. Il faut cependant que le maître ait égard à leur force et à leur adresse naturelle, pour ne pas exiger d'eux, avec une sévérité inhumaine, des travaux qu'ils ne sauroient supporter. Pourvu qu'il se tienne à cet

(1) Bien entendu qu'il n'y ait rien de mauvais ni d'injuste; ce qui se sous-entend toujours en matière de l'obéissance que les inférieurs doivent à leurs supérieurs.

égard dans de justes bornes, il peut les châtier non-seulement lorsqu'ils sont négligens ou paresseux, mais encore lorsqu'ils se comportent d'une manière à déshonorer ou troubler la famille dont ils sont membres. Il n'est pourtant pas permis au maître de les vendre, sans leur propre consentement; car ils se sont engagés à le servir lui seul, et non pas tout autre qu'il lui plairoit; et il ne leur est pas indifférent qui ils servent. Quand ils viennent à commettre quelque crime énorme, si c'est contre une personne qui n'est pas de la famille, le maître (1) peut les chasser; mais si c'est contre quelqu'un de la famille, il est en droit de les punir, jusqu'à leur ôter la vie, lorsque lui et eux vivent dans l'indépendance de l'état de nature; car, dans une société civile, la punition des membres même d'une famille appartient au magistrat.

§ IV. A l'égard des *esclaves faits par droit de guerre*, on sait que la plupart des maîtres les traitoient autrefois fort rudement, par un reste des sentimens d'ennemi; et parce que la plus grande rigueur paroissoit excusable, lorsqu'on l'exerçoit sur des gens de la part de qui on avoit couru risque d'être dépouillé de ses biens et de sa vie. Mais il est certain que, du moment qu'il y a entre le vainqueur et le vaincu une convention ou expresse ou tacite, par laquelle celui-ci entre dans la famille, et l'autre l'y reçoit pour membre, les deux ennemis sont censés s'être réconciliés entièrement. Ainsi, l'état de

(1) Il le doit aussi, pour ne pas se faire regarder comme fauteur et protecteur de l'injustice. Que si l'offensé, à qui il livre par là en quelque manière l'offenseur, ne peut pas ou ne veut pas tirer satisfaction de l'injure, il peut lui-même, s'il le juge à propos, la punir et en qualité de chef de famille, et par le droit que chacun a dans la liberté naturelle, quoique notre auteur nie mal à propos ce droit commun.

guerre ne subsistant plus, le maître peut désormais faire du tort à l'esclave, en lui refusant les choses nécessaires à la vie, ou en le maltraitant sans sujet, et à plus forte raison en le faisant mourir sans qu'il ait commis quelque crime énorme, qui le mérite.

§ V. La personne même de ces esclaves faits par droit de guerre, comme aussi de ceux que l'on achetoit, étoit censée, selon l'usage et les idées reçues, appartenir en propre au maître (1), en sorte qu'il pouvoit les aliéner en faveur de qui bon lui sembloit, et en trafiquer tout de même que de ses autres biens. Les droits sacrés de l'humanité engagent pourtant un maître à n'oublier jamais que son esclave est homme aussi-bien que lui; et par conséquent à ne pas en user à son égard comme il fait en disposant de ses autres biens, qu'il consume et détruit à sa fantaisie. Lors aussi qu'on veut vendre un esclave, ou s'en défaire de quelque autre manière, il ne faut pas, de gaieté de cœur ou sans qu'il l'ait mérité, le faire passer sous la puissance de quelque maître, chez qui l'on ait lieu de croire qu'il sera traité inhumainement.

§ VI. Enfin, c'est aussi l'usage des pays où l'esclavage est établi, que les enfans qui naissent de père et de mère esclaves, ou seulement d'une mère esclave, se trouvent réduits en venant au monde à la même condition, en sorte que l'enfant appartient toujours à celui qui est maître de la mère. Et voici les raisons sur quoi l'on fonde ce droit. La per-

(1) Ce droit d'aliéner ne suit pas nécessairement de la nature de l'esclavage, même de celui où l'on entre par droit de guerre. Mais, dans les lieux où la chose étoit ainsi établie, les esclaves étoient par là censés traiter sur ce pied-là avec le maître sous la puissance duquel ils se mettoient: bien entendu que quand le maître voudroit se défaire d'eux, il eût les ménagemens d'équité et d'humanité dont notre auteur parle, et qui étoient tacitement stipulés par le contrat.

sonne même de l'esclave appartenant à son maître, il est juste que le fruit qui en provient lui appartienne aussi; d'autant plus que l'enfant ne seroit pas au monde si le maître avoit voulu user du droit que la guerre lui donnoit de faire mourir la mère. D'ailleurs, la mère n'ayant rien en propre, ses enfans ne peuvent être nourris et entretenus que des biens du maître, qui leur fournit les choses nécessaires à la vie long-temps avant qu'ils soient en état de le servir. Le prix du travail qu'ils font ensuite lorsqu'ils sont devenus grands, ne va guères, du moins dans les premières années, beaucoup au-delà de la valeur de ce qu'il en coûte au maître pour leur entretien (1). Ainsi ils ne sauroient se soustraire à l'esclavage sans le consentement du maître de leur mère. Il est clair néanmoins que ces enfans d'une personne esclave étant

(1) Ajoutez à cela, qu'un père et une mère, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, peuvent vendre leurs enfans, lorsqu'ils n'ont pas d'autre moyen de pourvoir à leur subsistance: d'où il s'ensuit, par la même raison, que, quand ils sont eux-mêmes esclaves, et qu'ils n'ont rien en propre par conséquent, ils peuvent assujettir les enfans qui leur naissent à la même condition. D'ailleurs, il y a ici encore un consentement tacite des enfans mêmes. Car, s'ils vouloient rentrer dans les droits de la liberté naturelle, ils devoient le déclarer et en chercher les moyens, du moment qu'ils sont venus à l'âge de discrétion. De sorte que, ne l'ayant pas fait, ils sont censés avoir eux-mêmes consenti de demeurer dans l'esclavage. Et on a d'autant plus lieu de présumer un tel consentement, qu'ils ne pourroient légitimement prétendre à la liberté, avant que d'avoir dédommagé le maître de leur mère de ce qu'il lui en coûte pour leur entretien; dédommagement prescrit par une des lois les plus évidentes du droit naturel, et dont néanmoins, comme le remarque notre auteur après Grotius, ils ne sauroient guères s'acquitter jamais, ou du moins qu'en un fort long espace de temps. Du reste, quoique les hommes soient libres de leur nature, cela n'empêche pas qu'ils ne puissent, même en venant au monde, être réduits à l'esclavage par quelque acte humain, à qui l'on a donné cette force. Les hommes sont aussi naturellement indépendans de toute autorité civile: et cependant les enfans nés des citoyens d'un état, naissent sujets de cet état.

réduits à la servitude par le malheur de leur naissance, et sans qu'il y ait de leur faute, il n'y a point de prétexte plausible qui puisse autoriser le maître à les traiter plus rudement que des mercenaires perpétuels.

CHAPITRE V.

Des motifs qui ont porté les hommes à former des sociétés civiles.

§ I. Il semble qu'il n'y a point de commodités ni d'agrémens que l'on ne puisse trouver dans la pratique des devoirs dont nous avons traité jusqu'ici, et dans les trois états accessoires dont nous venons d'expliquer la nature et les engagements réciproques. Cependant les hommes ne se contentant pas de ces petites sociétés presque aussi anciennes que le genre humain, formèrent dans la suite des *corps politiques*, ou des sociétés civiles, auxquelles on donne le nom d'État par excellence, et dont il nous reste à parler présentement.

Il faut donc rechercher ici d'abord ce qui (1) peut avoir porté les hommes, auparavant dispersés en familles séparées et indépendantes les unes des autres, à se joindre plusieurs ensemble sous un même gouvernement, pour composer un *État*. Car cela nous menera à connoître distinctement la nature et l'étendue des devoirs de la vie civile, ou de ce que les hommes se doivent les uns aux autres en tant que membres d'une même société politique.

§ II. La plupart des savans cherchent la raison de cet établissement salutaire dans un *penchant naturel de*

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. VII, chap. 1.

d'homme pour la société où il trouve, disent-ils, *de si grands charmes, qu'il ne veut ni ne peut vivre sans quelque chose de semblable*. Mais l'homme étant un animal qui, sans contredit, s'aime lui-même et ses propres intérêts préférablement à toute autre chose, il faut que ceux qui entrent de leur pur mouvement dans une société civile, se proposent quelque avantage qu'ils ne trouveroient pas dans l'indépendance de l'état de nature. J'avoue que l'homme seroit le plus misérable de tous les animaux, s'il vivoit hors de tout commerce avec ses semblables. Mais les sociétés primitives, dont nous avons parlé, et la pratique des devoirs de l'humanité, ou de ceux qui sont fondés sur quelque convention, lui procureroient abondamment de quoi satisfaire à ses besoins et à ses désirs naturels. Ainsi de cela seul que l'homme est fait pour la société, et qu'il la recherche naturellement, il ne s'ensuit pas que la nature par elle-même le porte précisément à former des sociétés civiles.

§ III. Pour rendre la chose plus sensible et plus évidente, il faut considérer premièrement *le changement de condition qui arrive à ceux qui entrent dans une société civile*; ensuite *les dispositions d'un bon citoyen*; et enfin *les obstacles que l'on remarque dans le naturel des hommes*, qui les empêchent d'entrer dans ces sentimens, et qui sont contraires à la constitution et au but de la vie civile.

§ I. 1°. Du moment que l'on entre dans une société civile, on se dépouille de sa liberté naturelle, et l'on se soumet à une autorité souveraine ou à un gouvernement, qui renferme le droit de vie et de mort sur les sujets, et qui les oblige à faire bien des choses pour lesquelles ils ont de la répugnance, ou à n'en pas faire qu'ils souhaitent

extrêmement. La plupart des actions d'un citoyen doivent aussi être rapportées au bien de l'État, qui semble souvent ne pas s'accorder avec celui des particuliers. Or l'homme naturellement aime fort l'indépendance; rien ne lui est plus doux que de faire tout à sa fantaisie; il cherche toujours son propre intérêt, sans se mettre fort en peine de l'avantage d'autrui, et il sacrifie aisément le dernier à l'autre.

§ V. 2°. Un animal véritablement propre à la société civile, ou un *bon citoyen*, c'est celui qui obéit promptement et de bon cœur aux ordres de son souverain, qui travaille de toutes ses forces à l'avancement du bien public, et le préfère, sans balancer, à son intérêt particulier; qui même ne regarde rien comme avantageux pour lui, s'il ne l'est aussi pour le public; qui enfin se montre commode et obligeant envers ses concitoyens. Or, il y a peu de gens qui aient quelque disposition à ces sentimens désintéressés, la plupart ne sont retenus en quelque manière que par la crainte des peines, et plusieurs demeurent toute leur vie mauvais citoyens, animaux insociables, membres vicieux d'un État.

§ VI. 3°. Enfin, il n'est point d'animal naturellement plus dangereux et plus indomptable que l'homme, ni enclin à plus de vices (1) capables de troubler la société: jusque-là qu'il se plaît à exercer sa fureur contre ses semblables, et que la plupart des maux auxquels la vie humaine est sujette, viennent manifestement de l'homme même.

§ VII. De tout cela, je conclus que la véritable et la (2) principale raison pourquoi les anciens pères de fa-

(1) Voyez ci-dessus, liv. I, chap. III, § 4.

(2) Cela est un peu trop vague. Voyez ce que j'ai dit dans une grande

mille renoncèrent à l'indépendance de l'état de nature, pour établir des sociétés civiles, c'est qu'ils vouloient se mettre à couvert des maux que l'on a à craindre les uns des autres; car comme, après Dieu, il n'y a rien dont les hommes puissent attendre plus de bien que de leurs semblables, il n'y a aussi rien qui puisse causer plus de mal à l'homme que l'homme même, et c'est ce qui se trouve bien exprimé dans ce proverbe, où l'on voit en même temps l'usage et la nécessité des sociétés civiles: *S'il n'y avoit point de justice, on se mangeroit les uns les autres.*

L'ordre des gouvernemens civils ayant procuré aux hommes plus de sûreté contre les effets de leur malice ordinaire, qu'ils ne pouvoient en avoir dans leur état primitif d'indépendance, il est arrivé de là, par une suite naturelle, que l'on a eu aussi occasion d'éprouver plus abondamment les biens que les hommes sont capables de se faire les uns aux autres, comme d'avoir une meilleure éducation, et de mener une vie accompagnée de mille douceurs et de mille commodités, que l'on n'auroit pas connues sans l'invention ou la perfection de divers arts, dont on est redevable à l'établissement des corps politiques.

§ VIII. On se convaincra encore mieux de la nécessité de cet établissement, par la raison que je viens de dire, si l'on fait réflexion que toute autre voie n'auroit pas été assez efficace pour réprimer la malice humaine.

note sur le Droit de la nature et des gens, liv. VII, chap. I, § 7. On peut consulter aussi ce que dit M. Noodt, sur l'Origine des Sociétés civiles, dans les deux discours, l'un sur le Pouvoir des souverains, l'autre sur la Liberté de conscience, qui ont paru en françois, pour la seconde fois, en 1714, à Amsterdam.

La loi naturelle défend, à la vérité, les moindres injures et les moindres injustices; mais les impressions de cette loi ne sont pas toutes seules assez fortes pour faire que les hommes puissent vivre bien en sûreté dans l'indépendance de l'état de nature. Il se trouve, je l'avoue, des honnêtes gens d'une si grande retenue, qu'ils ne voudroient pour rien du monde faire le moindre tort à personne, quand même ils seroient sûrs de l'impunité. Il y en a aussi plusieurs qui, sans aucun motif de vertu, répriment leurs passions en quelque manière, et s'abstiennent d'insulter les autres, par la crainte du mal qu'ils pourroient s'attirer par là à eux-mêmes; mais ne voit-on pas au contraire une infinité de personnes hardies et insolentes, qui comptent pour rien le droit et la justice, et qui foulent aux pieds les devoirs les plus sacrés, toutes les fois qu'elles croient trouver du profit à les violer, et qu'elles se sentent assez de force ou d'adresse pour se moquer de ceux à qui il prend envie de faire du mal ou en leurs biens, ou en leur personne? De sorte que si l'on ne veut se trahir soi-même, il faut chercher le moyen de se précautionner contre les entreprises de ces gens-là. Or, il n'y a rien qui soit généralement plus propre à nous rassurer ici, que l'établissement des gouvernemens civils; car si, par exemple, quelques personnes s'engageoient à se secourir les uns les autres, aucune d'elles ne pourroit compter sûrement là-dessus, tant qu'il n'y auroit qu'une simple promesse qui unit leurs sentimens et leurs volontés, et qui portât les confédérés à tenir inviolablement leur parole.

§ IX. La crainte d'une divinité, et les sentimens naturels de la conscience, forment, à la vérité, dans le cœur des hommes une assez forte persuasion des peines qu'ont

à appréhender ceux qui font du tort à autrui, au mépris de la loi naturelle qui le défend. Mais ce n'est pas non plus un frein capable de tenir en bride toutes sortes de gens, car l'éducation et la coutume étouffent dans l'esprit de plusieurs les lumières les plus pures de la raison; de sorte que, tout occupés du présent, ils ne pensent presque point à l'avenir, et uniquement touchés de ce qui frappe leurs sens, ils ne portent guères leurs vues plus haut. D'ailleurs, comme la vengeance divine marche d'ordinaire fort lentement, et agit même par des voies imperceptibles, cela donne lieu aux personnes qui ont l'esprit et le cœur mal fait, de rapporter à d'autres causes les maux qui fondent sur les scélérats et sur les impies, d'autant plus que souvent les méchans regorgent des biens en quoi le vulgaire fait consister la félicité. Ajoutez à cela que les mouvemens de la conscience qui précèdent le crime, sont moins vifs que les remords qui viennent après, c'est-à-dire, lorsqu'il n'est plus temps; car il est impossible que ce qui a été une fois fait, ne l'ait pas été. Mais dans les sociétés civiles, on a tout prêt un moyen sensible et très-proportionné à la nature des hommes, pour réprimer leur malice, et pour empêcher l'effet des mauvais desirs qu'elle leur inspire.

CHAPITRE VI.

De la constitution essentielle des États.

§ I. VOYONS maintenant de quelle manière se forment les sociétés civiles (1), et quelle est la structure de cet édifice merveilleux.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. VII, chap. II.